

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

### 1 - OFFRES, COMMANDES ET ACOMPTES

Les offres de la société vendeuse Ceccato S.p.A. ou de ses agents ont un caractère purement informatif et n'engagent en aucune manière la société vendeuse. Les acceptations d'offres, les commandes ou les commissions restent exclusivement des propositions d'achat et ne deviennent effectives et contraignantes pour la société vendeuse que lorsque cette dernière les a acceptées à travers l'envoi de la confirmation de commande au client. Les commandes du client resteront valables et seront irrévocables pendant un délai de cent cinquante jours à compter de la date de leur réception. Si la société vendeuse n'entend pas accepter la commande du client, les acomptes lui seront restitués sans majoration d'intérêt. En cas de rétractation de la commande par le client après l'envoi de l'acceptation de la société vendeuse, cette dernière se réserve le droit de ne pas accepter la rétractation et en tout état de cause l'acompte versé restera en sa possession, à titre d'indemnité, sans préjudice de ses autres droits.

### 2 - MODIFICATIONS AUX PRODUITS

Les caractéristiques des produits présentés dans les catalogues, les offres et les commissions de la société vendeuse sont récapitulatives. La société vendeuse se réserve le droit d'apporter des modifications à ses produits sans obligation d'en informer le client et sans obligation de modifier les articles déjà vendus ou en phase de construction.

### 3 - RÉCLAMATIONS

La société Ceccato S.p.A. ne prendra pas en considération les réclamations des clients en retard de paiement pour les biens et services fournis ou rendus par la société Ceccato S.p.A. Une fois les arriérés réglés, les réclamations seront examinées avec effet rétroactif. Les réclamations contestant la correspondance de la marchandise reçue par rapport à celle commandée doivent être adressées à la société vendeuse par lettre recommandée dans les 8 jours suivant la réception de la marchandise sous peine de déchéance. Le dysfonctionnement de l'installation doit être signalé dans les 30 jours suivant sa découverte sous peine de déchéance, conformément à l'article 1512 du Code Civil italien.

### 4 - PRIX

Le prix s'entend net et pour une livraison départ usine EXW selon les incoterms 2020 de la société vendeuse à Grisignano di Zocco (Vicenza) Italie, sauf convention contraire. La date du contrat doit être comprise comme la date de la confirmation de commande. Si entre la date de la confirmation de commande et la mise à disposition des machines, le prix de catalogue a subi une augmentation de plus de 5% sans préjudice des autres variables de tarif, et à condition que la société vendeuse ait communiqué cette augmentation à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception, les deux parties peuvent exercer leur droit de rétractation du contrat en le communiquant au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les 5 jours suivant la réception de la communication du changement de prix.

### 5 - LIVRAISON

La livraison des marchandises est convenue auprès de l'établissement de la société vendeuse à Grisignano di Zocco (Vicenza) en Italie, sauf convention contraire. L'expiration du délai de livraison court à compter de la date de la confirmation de commande, sauf autre accord écrit. Si la commande porte sur des systèmes non standards ou en tout cas présentant des caractéristiques différentes de celles des produits de série figurant sur le tarif de la société vendeuse, l'acheteur devra fournir tous les éléments appropriés permettant de préciser, sans aucun doute possible, les caractéristiques demandées. Dans ce cas, le délai de livraison ne court qu'à partir du moment où la société vendeuse a reçu les données précises nécessaires pour clarifier la volonté de l'acheteur et les a acceptées. La date de livraison doit toujours être comprise sans circonstances imprévues. En aucun cas, le retard de la société vendeuse dans la livraison des marchandises ne peut donner à l'acheteur le droit de demander la résiliation du contrat, ni de réclamer une indemnité pour une raison qui n'a pas été expressément convenue dans le contrat. Seulement en cas de charge excessive de l'obligation de la société vendeuse, conformément à l'art. 4, l'acheteur aura le droit de demander la résiliation du contrat dans tous les cas sans pouvoir prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit, sans préjudice de la restitution des acomptes versés sans majoration d'intérêts. Pour que l'acheteur puisse récupérer les marchandises, un délai indispensable de 10 jours à compter de leur mise à disposition est établi. À défaut de retrait dans ce délai, la société vendeuse aura le droit de demander soit l'exécution du contrat, soit sa résolution pour faute de l'acheteur et, dans ce dernier cas, l'acompte versé par l'acheteur sera considéré acquis par la société vendeuse à titre d'indemnité. Les marchandises voyagent toujours aux risques et périls de l'acheteur même si elles sont expédiées en DPU-DDP-DAP selon les incoterms 2020. Tout retard dans la livraison effective par le transporteur n'autorise pas l'acheteur à retarder le

paiement convenu. L'engagement de la société vendeuse, également en ce qui concerne le délai de livraison, est présumé sauf survenance de cas fortuits ou de force majeure qui empêchent l'exécution ou retardent l'exécution dans les délais de l'engagement, ainsi que, même s'ils ne constituent pas des cas fortuits ou de force majeure, à l'exception des mobilisations, réquisitions ou dispositions pour le blocage, même partiel, des matières de transformation ou des produits industriels de la société vendeuse, grèves, pannes de ses installations industrielles ou suspension de transformation pour cause d'absence de force motrice, incendies ou inondations, empêchements ou ralentissements du transport de matières premières ou de composants particuliers des machines, même s'ils n'ont pas particulièrement d'influence sur la fourniture prévue, les conflits de travail dans les pays fournisseurs et tout autre fait ou difficulté qui perturbe la régularité de la production.

## **6 - PAIEMENT DU PRIX**

Le non-paiement même d'un seul versement, total ou partiel, après une durée de 10 jours à compter de la date limite, autorisera la société Ceccato S.p.A. à résoudre le contrat d'achat conformément à l'art. 1456 du Code civil italien, en retirant la marchandise et en retenant les acomptes éventuels reçus. En cas de maintien du contrat, le débiteur perdra tout bénéfice des conditions et se verra facturer les remises accordées. En cas de retard de paiement, les intérêts majorés seront dus à la société vendeuse conformément à l'article 5 du décret-loi 231/02. Le calcul et le débit consécutif des intérêts à l'acheteur auront lieu à partir de la date d'expiration convenue et non respectée par l'acheteur. Lorsque l'acheteur a le droit, comme prévu dans le contrat, d'obtenir à l'expiration le renouvellement d'une partie des lettres de change émises en couverture du prix et des intérêts, l'acheteur doit remettre les nouvelles lettres de change au moins 15 jours avant l'expiration de celles précédemment émises. À défaut, la société vendeuse pourra exiger le paiement contextuel et immédiat de ces dernières, considérant l'acheteur déchu du bénéfice du renouvellement. La société vendeuse se réserve le droit de suspendre la fourniture en cas de non-paiement d'une autre fourniture précédente.

## **7 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ**

Les marchandises sont vendues avec clause de réserve de propriété en application et selon les effets des articles 1523 et suivants du Code civil italien, de sorte que la propriété des marchandises livrées ne passera à l'acheteur que lorsque celui-ci en aura acquitté l'intégralité du prix et en cas de paiement échelonné, la propriété ne passera à l'acheteur qu'après paiement du dernier versement. En cas de non-paiement même d'un seul versement, la société vendeuse aura le droit de considérer le contrat résilié conformément à l'art. 1456 du Code civil italien en retirant la marchandise livrée et sans être tenu de restituer les acomptes déjà payés, qu'elle retiendra à titre de dommage pour l'usage et la possession de la marchandise livrée, sans préjudice des droits à liquidation de plus grand dommage pour l'état des biens au moment de la restitution. La fourniture s'entend également effectuée avec la clause visée à l'article 2762 du Code civil italien. En cas de forclusion, de saisie et de toute action exécutoire ou conservatoire, l'acheteur doit aviser immédiatement la société vendeuse et notifier à l'huissier de justice l'existence de cet Accord de réserve de propriété. L'acheteur ne peut, tant que le prix n'a été entièrement satisfait, exercer aucun acte de propriété sur les marchandises qui lui sont fournies par la société vendeuse, ni les aliéner ou les enlever, sauf autorisation écrite de la société vendeuse, du local où elles sont installées. L'acheteur s'engage également à notifier au propriétaire de l'immeuble dans lequel seront installés les biens la réserve de propriété à laquelle lesdits biens sont soumis, dégageant la société vendeuse de sa responsabilité vis-à-vis dudit propriétaire en l'absence d'une telle notification. La responsabilité de la garde, de la conservation et de l'utilisation des marchandises est assumée par l'acheteur qui sera également responsable des cas accidentels tels que incendie, vol, etc., pour lesquels ce dernier s'engage à pourvoir à l'assurance tous risques de la marchandise et à la stipulation d'une police de responsabilité civile envers tiers. La société vendeuse a la faculté d'envoyer son personnel vérifier la possession des marchandises dans les conditions convenues ou de procéder à toute autre vérification jugée nécessaire. En tout état de cause, l'acheteur s'engage à faire le nécessaire pour faciliter et permettre à la société vendeuse de remplir les obligations et usages nécessaires pour rendre la réserve de propriété effective et opposable aux tiers.

## **8 - ESSAIS ET MONTAGE**

Le montage sur site des équipements et des systèmes est exclu de la fourniture, sauf convention contraire. Sont également exclus de la fourniture les travaux de maçonnerie, de plomberie et d'électricité, la pose de canalisations et similaires et en tout état de cause tous les travaux et dépenses nécessaires au fonctionnement du matériel vendu dans les locaux indiqués par l'acheteur. Dans des conditions à convenir, la société vendeuse peut mettre à la disposition de l'acheteur du personnel de montage pour assurer le bon fonctionnement des produits fournis et sans impliquer, voire en excluant, l'ancrage du produit à la maçonnerie et le contrôle de l'approbation par la société vendeuse de l'exploitation des parties restantes de l'installation ou de l'ensemble de l'installation. Les monteurs mis à la disposition de l'acheteur ne peuvent être préposés que pour des travaux exclusivement prévus dans la confirmation de commande ou expressément autorisés ponctuellement par la société vendeuse. Tout travail demandé et exécuté en dehors du produit fini, même s'il

est prévu dans la confirmation de commande ou expressément autorisé, même s'il est exécuté avec des pièces fournies par la société vendeuse, ses monteurs ou ses préposés et même s'il est au service du produit fourni par la société vendeuse, doit être dirigé ou surveillé par le personnel de l'acheteur qui prend en charge la direction des travaux et assume par conséquent la pleine et entière responsabilité du respect des lois et règlements en matière de construction, d'ingénierie et de prévention des accidents. Les marchandises sont testées dans l'usine de la société vendeuse avant expédition. Si l'acheteur souhaite faire réaliser l'essai sur le lieu d'installation, il doit en faire la demande expresse à la société vendeuse au plus tard 15 jours à compter de l'installation et tous les frais relatifs à l'essai seront à la charge de l'acheteur. Les marchandises livrées par la société vendeuse, stockées chez l'acheteur en attente d'installation, sont considérées, aux seules fins de la responsabilité civile, sous la garde de l'acheteur et donc la responsabilité civile incombe exclusivement à ce dernier. Dans tous les cas, la société Ceccato S.p.A., même lors de l'exécution des travaux de gros œuvre ou de système, ne sera pas appelée à opérer afin d'obtenir les autorisations et certifications administratives et légales appropriées, qui restent à la charge de l'acheteur et, dans tous les cas, toute activité de construction sera assumée sous la responsabilité de l'acheteur. La société Ceccato S.p.A. n'assume aucune responsabilité pour la qualité et les caractéristiques des eaux usées des installations de lavage fournies qui doivent être traitées par l'acheteur conformément à la loi. L'acheteur déclare être conscient que le système de lavage sans purificateur est polluant et contrevient aux lois en vigueur. En ce qui concerne le niveau sonore du système, il est indiqué dans le manuel d'utilisation et d'entretien et son installation dans certains lieux pourrait contrevenir aux limites légales préétablies. L'acheteur s'engage à respecter les éventuelles limitations légales en mettant en œuvre toutes les précautions nécessaires (hors de l'installation). La société Ceccato S.p.A. est disponible pour fournir à l'acheteur toutes les informations nécessaires pour éviter la production de toute pollution.

## **9 - GARANTIE (Conditions Générales)**

La société Ceccato S.p.A. garantit la parfaite exécution de ses produits pour la qualité des matériaux utilisés dans la production et garantit, pendant une période de douze mois à compter de la date de livraison (indiquée sur les documents de transport) de la marchandise ou, en tout cas, de la date de mise à disposition de la marchandise si la marchandise n'est pas récupérée à la date convenue, de réparer ou refaire gratuitement, départ EXW selon les incoterms 2020 de son usine à Grisignano di Zocco (Vicenza), Italie, les parties de la fourniture qui sont reconnues comme défectueuses, à l'exclusion toutefois de toute compensation ou indemnité à l'acheteur pour les dépenses, les profits perdus ou les dommages et intérêts réclamés pour quelque raison que ce soit. Sous peine de déchéance de la garantie, l'acheteur doit signaler par écrit les vices ou les défauts constatés dans un délai de et au plus tard 8 (huit) jours à compter de leur découverte. La preuve de la date de la découverte incombera à l'acheteur. La main-d'œuvre nécessaire à la réparation ou au remplacement des pièces fournies reste en tout état de cause à la charge de l'acheteur. La société vendeuse garantit la structure métallique des systèmes de lavage contre la corrosion pendant sept ans ainsi que la peinture pendant deux ans. Le client peut demander une intervention sous garantie soit directement auprès de la société Ceccato, soit auprès de l'atelier agréé Ceccato le plus proche. Le droit de garantie sera prouvé par la présentation du document fiscal de la facture et du rapport technique pour la mise en service du système, ce dernier complété par le personnel technique autorisé par la société Ceccato S.p.A.

La garantie ne couvre pas :

- Pannes ou casses causées par le transport dans les expéditions - départ usine - EXW selon les incoterms 2020 ;
- Pannes ou casses causées par une mauvaise utilisation du système ;
- Pannes ou casses résultant d'une alimentation inadéquate en électricité, eau ou air comprimé, ou du non-respect par le client d'opérations de maintenance préventive programmées telles que décrites dans le manuel d'utilisation et d'entretien ;
- Pannes ou casses avec une qualité d'eau utilisée inadaptée (dureté excessive, agressivité, présence de sable en suspension, etc.) ;
- Les consommables (soies, produits chimiques de lavage et de purification, charbons, sacs filtrants, lubrifiants, etc.) ;
- Pannes aux parties du système de livraison du produit, résultant de l'utilisation de produits chimiques de lavage et de purification autres que ceux fournis ou approuvés par la société Ceccato S.p.A. ;
- Pannes causées par une faute intentionnelle, une falsification, un acte de vandalisme, une utilisation non conforme à ce qui est spécifié dans le manuel d'utilisation et des événements atmosphériques (foudre, grêle, inondation, etc.) ;
- Également le coût des éventuelles interventions de main-d'œuvre dans lesquelles les défauts de fabrication de l'équipement dans ses composants ne sont pas constatés. La garantie est nulle si :
  - Le système a subi des modifications, des réparations ou des altérations par des personnes non autorisées par la société Ceccato S.p.A. ou effectuées avec l'application de pièces de rechange non originales ;
  - Les opérations d'entretien périodique indiquées dans le manuel d'utilisation et d'entretien ne sont pas effectuées ;
  - Les conditions de paiement signées et acceptées dans les conditions de vente n'ont pas été respectées ;
  - La mise en service du système est effectuée par des tiers non préalablement autorisés par la société Ceccato.

De plus :

- Les réparations sous garantie n'entraînent ni prolongations, ni renouvellements de la garantie ;
- Les pièces remplacées sous garantie restent la propriété de la société Ceccato S.p.A.

**- GARANTIE (Conditions spéciales Valable uniquement si expressément mentionné)**

La société Ceccato S.p.A. pendant (durée convenue) de mois à compter de la date de livraison du système, garantit la remise en service de ce système (en cas de panne bloquante) avec intervention dans les 12 heures ouvrables suivant la constatation de la panne (à partir de 12h00 le lundi, 8h30 du jour suivant le signalement de la panne), pour laquelle la communication à envoyer à la société Ceccato S.p.A. à l'adresse E-MAIL : [service@ceccato.it](mailto:service@ceccato.it) fera foi.

Les heures ouvrables sont 8h30-12h30 13h30-17h30 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés et veilles de jours fériés.

Si la société Ceccato S.p.A. n'est pas en mesure de remettre le système en service dans les délais, le client aura droit à une indemnité de 150,00 euros pour chaque jour d'inactivité suivant les 12 heures contractuellement prévues pour l'arrêt complet de la machine tant que cette dernière ne sera pas remise en service. Le rapport de travail de l'atelier agréé et contresignée par le client prévaudra. En cas d'omission injustifiée du rapport de travail par le client, le droit à l'indemnisation cessera de plein droit.

## **10 - RESPONSABILITÉ**

Il est entendu que, sans préjudice des dispositions de la loi sur la responsabilité en matière de produits défectueux (D.P.R. 224/88 et ses éventuelles modifications), ainsi qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, les obligations de la société vendeuse et les droits de l'acheteur au titre de la garantie sont limités à la réparation et/ou au remplacement des biens reconnus défectueux conformément aux dispositions du point 9 ci-dessus. Il est donc expressément convenu l'exclusion de tout droit de l'acheteur à la réparation des dommages directs, indirects ou accessoires que ce dernier subirait à la suite de la survenance de pannes ou de vices sur les produits sous garantie, y compris - mais sans limitation pour la généralité de ce qui précède - les dommages résultant de la non-utilisation du produit ou de l'arrêt de la machine, ainsi que des pertes ou pertes de revenus. En cas de dommages causés à des tiers par le système, l'acheteur ne pourra en aucun cas contacter la société Ceccato S.p.A. mais devra les gérer directement en contactant sa propre compagnie d'assurance qui, au cas où cette dernière estimerait que les dommages sont imputables à la responsabilité de la société Ceccato et donc aux défauts de production de l'installation, pourra agir contre la société Ceccato et/ou la compagnie d'assurance de cette dernière.

L'acheteur accepte et reconnaît qu'en cas d'accidents, de vols ou de manques survenant lors du transport/livraison d'un système vendu ex-destinataire, la société Ceccato assumera directement et indépendamment la gestion de la pratique d'assurance et aura le droit d'obtenir le remboursement de la part de la Compagnie sans que l'acheteur puisse s'opposer à quoi que ce soit ou même retarder ou suspendre le paiement du prix d'achat convenu. L'acheteur ne sera pas non plus en droit de résilier le contrat de vente en raison des vices ou défauts constatés sur les produits couverts par la garantie. Les produits de la société Ceccato S.p.A. sont fabriqués dans le respect de la législation environnementale en vigueur. L'acheteur s'engage à utiliser l'installation conformément aux lois et règlements applicables, y compris locaux et, en particulier, à n'utiliser l'installation qu'en association avec la station d'épuration. L'acheteur sera seul responsable de tout dommage environnemental causé par une mauvaise utilisation du système, exonérant la société Ceccato S.p.A. de toute responsabilité civile et pénale.

## **11 - DÉROGATIONS CONTRACTUELLES**

Toute dérogation éventuelle aux conditions générales de vente susvisées qui serait établie de plein accord entre les parties devra faire l'objet d'un accord écrit, et restera strictement limitée à ce qui est expressément convenu et n'impliquera jamais de modification des conditions générales restantes, qui resteront toutes identiques quand il n'y a pas d'accord explicite contraire.

## **12 - LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT**

Le contrat est destiné à être conclu en Italie, au siège de la société Ceccato S.p.A. et est régi exclusivement par le droit italien.

La décision de tout litige pouvant découler du présent contrat est dévolue exclusivement à l'autorité judiciaire de Vicenza. Par dérogation partielle à ce qui précède, la société Ceccato S.p.A. aura néanmoins le droit d'agir devant le Tribunal du lieu où le client a son siège social.

## **13 - VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat représente le seul accord valable entre les parties et exclut tout autre accord, même antérieur, qui

aurait pu intervenir entre les parties. Il est entendu que si une disposition contenue dans les présentes conditions générales s'oppose à une disposition contenue dans les conditions particulières indiquées dans l'offre et/ou dans la confirmation de commande, cette dernière aura vocation à prévaloir sur la première ; en aucun cas les conditions générales de toute nature apposées sur les commandes et/ou autres documents transmis par le client ne seront considérées applicables.

#### **14 - CONFIDENTIALITÉ**

L'entreprise acheteuse, en signant ce contrat d'achat, autorise la société Ceccato S.p.A. à acquérir, traiter et communiquer ses données à ses fins commerciales et également à les transférer aux catégories énumérées ci-dessous : notre réseau d'agents, sociétés de factoring, établissements de crédit, sociétés de recouvrement de créances, compagnies d'assurance-crédit, sociétés d'information commerciale, professionnels et consultants. La personne concernée peut exercer tous les droits visés dans le D. Lég. du 30 juin 2003, n°196.

#### **15 - TAXE DE PUBLICITÉ**

Le paiement de toute taxe de publicité due sur l'affichage de la marque Ceccato S.p.A., en application des dispositions contenues dans le décret législatif 507/1993, sera à la charge exclusive de l'entreprise acheteuse. Cette dernière s'engage à garantir à la société vendeuse toute somme qu'elle serait tenue de payer en cette qualité par les organismes chargés de l'encaissement.